



Montpellier, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-04-13842

Portant mise en demeure

commune de Saint Bauzille de Putois

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le Décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 31 juillet 2017 relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Bauzille de Putois ;

- Vu** le rapport de manquement administratif du 01 septembre 2022, transmis à la commune de Saint Bauzille de Putois, demandant la présentation d'un plan d'action afin de mettre fin aux écoulements permanents d'eaux usées et assurer un fonctionnement optimal des champs d'infiltration ;
- Vu** la procédure contentieuse mise en place par la commune à l'encontre du constructeur de la station et de son maître d'œuvre, fin 2022, auprès du tribunal administratif de Montpellier ;
- Vu** le compte-rendu de la 1ere réunion technique de l'expert missionné par le tribunal, le 3 avril 2023, qui envisage un premier programme d'investigation ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire dans son état actuel est en dysfonctionnement permanent et génère une pollution environnementale continue ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de la commune se retrouve de ce fait non conforme pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1,4 et 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières de la station du 31 juillet 2007 ainsi qu'aux dispositions des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Saint Bauzille de Putois de respecter les prescriptions prévues par les arrêtés sus-mentionnés ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Mairie de Saint Bauzille de Putois

1115 avenue du Chemin Neuf 34190 Saint Bauzille de Putois

siret : 213 402 431 00018

La commune de Saint Bauzille de Putois, maître d'ouvrage et exploitant de sa station de traitement des eaux usées de 3000 EH, située rive gauche de l'Alzon, affluent du fleuve Hérault, est mise en demeure de produire et de transmettre à la DDTM :

- un plan d'action complet de remise en fonctionnement de la station,
- un plan d'action complet de remise en fonctionnement des champs d'infiltration,
- un calendrier de réalisation,
- une note de synthèse issue du programme de suivi et de contrôle du milieu superficiel et de la nappe,

dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Bauzille de Putois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr